

Saint-Genis Laval



**ADHÉSION 2023 AU CONSEIL NATIONAL
DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS**

DÉCISION N° 2023-017

La Maire de Saint-Genis-Laval ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, publiée le 17 juillet 2020, transmise en Préfecture le 17 juillet 2020, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis du Conseil d'État du 11 mars 1958 reconnaissant aux personnes morales de droit public le droit d'adhérer à une association au même titre que les personnes physiques, sous réserve que l'objet poursuivi par les associations réponde à un intérêt communal ;

Considérant que la ville de Saint-Genis-Laval adhère depuis plus de 30 ans à l'association du CNVVF (Conseil National des Villes et Villages Fleuris) ;

Considérant que la ville souhaite s'engager et renouveler son adhésion à l'association du CNVVF et participer au Label National de la qualité de vie ;

Considérant que cette adhésion a pour but de concourir à l'engagement des collectivités en faveur de l'amélioration du cadre de vie et à la valorisation de notre identité paysagère ;

Considérant que ce label permet à la ville de mettre en avant les réalisations et les aménagements des espaces publics et ainsi de conforter l'attractivité touristique et l'engagement de la ville dans la transition écologique et qu'une visite de contrôle du jury est prévue durant l'été 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion au Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF) pour l'année 2023 ;

Article 2 : De dire que l'adhésion sera imputée en 2023 sur le budget principal de la Ville pour un montant de 450,00 euros TTC ;

Article 3 : De dire que la présente décision sera publiée sur le site de la ville, inscrite au registre et transmise à monsieur le préfet du Rhône.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Genis-Laval, le 24/02/2023



La Maire
Marylène MILLET

Date de publication :

Date de transmission au contrôle de légalité :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.